SBMFC

RAPPORT ANNUEL SUR LA *LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION*

2025-2026

Pour les Biens non publics et
le Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes

Canada

Sauf indication contraire, le contenu des présentes peut être utilisé et reproduit en tout ou en partie, et par quelque moyen que ce soit, mais uniquement à des fins personnelles ou publiques non commerciales, sans frais ni autorisation. Il faut toutefois :

- faire preuve de diligence raisonnable en reproduisant fidèlement l'information;
- indiquer le titre complet du document et l'organisation qui l'a rédigé;
- indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et qu'elle n'a été faite ni en association avec ce dernier ni avec son aval.

La reproduction et la distribution à des fins commerciales sont interdites. Pour en savoir plus, veuillez communiquer avec les Services de bien-être et moral des Forces canadiennes (SBMFC) à communications@sbmfc.com.

Les logos officiels du gouvernement du Canada, notamment le mot-symbole « Canada » ainsi que le drapeau et le logo des SBMFC, sont protégés par la *Loi sur les marques de commerce* et la *Loi sur le droit d'auteur* et ne peuvent pas être utilisés ou reproduits à des fins commerciales ou non commerciales sans autorisation écrite préalable.

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de la Défense nationale, 2025

Also available in English

ISSN

Programme d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels
Services de bien-être et moral des Forces canadiennes
4210, rue Labelle
Ottawa (Ontario) K1A 0K2

Tél. : 343-630-2055
Téléc. : 613-943-4332

Courriel : ATIP.AIPRP@sbmfc.com
Site Web : sbmfc.ca

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction 2
2. Structure du programme d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels 3
3. Arrêté sur la délégation des pouvoirs 4
4. Rendement 4
5. Formation et sensibilisation 6
6. Politiques et procédures 6
7. Initiatives et projets 6
8. Résumé des principaux problèmes et mesures prises en réponse aux plaintes 7
9. Publication proactive prévue à la partie 2 de la Loi 7
10. Surveillance de la conformité 8
Annexe A – Arrêté sur la délégation des pouvoirs 9

1. Introduction

1.1 *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. (1985), ch. A-1

La *Loi sur l'accès à l'information*[1] (la Loi) a été promulguée le 1er juillet 1983 et modifiée à la suite de la sanction royale du projet de loi C-58 le 21 juin 2019.

Elle donne aux citoyennes canadiennes et citoyens canadiens, aux résidentes permanentes et résidents permanents et aux personnes physiques et morales présentes au Canada le droit d'accéder à l'information contenue dans les documents gouvernementaux, sous réserve de certaines exceptions particulières et limitées.

L'article 94 exige que la ou le responsable de chaque institution fédérale prépare annuellement un rapport sur l'application de la Loi dans son institution durant l'année financière en vue de sa présentation au Parlement.

Le présent rapport annuel résume la façon dont a été gérée et administrée la *Loi sur l'accès à l'information* au sein des Services de bien-être et moral des Forces canadiennes (SBMFC) au cours de l'exercice 2025-2026, pour les Biens non publics (BNP) et pour le Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes (FNP, FC).

1.2 Renseignements généraux sur les Services de bien-être et moral des Forces canadiennes

La *Loi sur la défense nationale* (articles 2 et 38 à 41) confie la responsabilité des BNP à la ou au chef d'état-major de la défense (CEMD) et aux commandements des bases, escadres et unités, qui doivent agir au profit des membres actifs et des vétéranes et vétérans des Forces armées canadiennes (FAC) ainsi que de leurs familles.

La ou le CEMD a délégué l'administration quotidienne des BNP à la directrice générale ou au directeur général des BNP. En vertu de la structure administrative actuelle, le rôle de la directrice générale ou du directeur général des BNP est assumé par la ou le chef de la direction (CDir) du Personnel des FNP, FC.

Les activités collectives des BNP, y compris celles menées par le PFNP, FC et les programmes et services que les BNP fournissent aux FAC au moyen d'accords sur les niveaux de service ou d'autres ententes, sont gérées par l'entité administrative connue sous le nom de Services de bien-être et moral des Forces canadiennes (SBMFC).

Les SBMFC emploient actuellement plus de 4 000 personnes, lesquelles font partie du PFNP, FC, un organisme distinct sans filiale entièrement détenues par l'État, selon l'annexe V de la *Loi sur la gestion des finances publiques du Canada*.

1.3 Mandat des SBMFC

Les SBMFC, qui fonctionnent selon un modèle d'organisation à vocation sociale, visent fondamentalement à offrir une valeur ajoutée aux membres actifs et libérés des FAC et à leurs familles. Leurs programmes et services, adaptés aux besoins changeants des FAC, renforcent l'autonomie, la résilience et l'état de préparation opérationnelle des militaires en améliorant leur bien-être mental, social, physique et financier.

[1] *Loi sur l'accès à l'information* (Lois révisées du Canada, chapitre A-1, 1985).

Les SBMFC travaillent au nom de la ou du CEMD et relèvent de la ou du ministre de la Défense nationale. Partenaires de confiance dans le milieu de la défense, ils exercent leurs activités selon le cadre des BNP, utilisant les fonds en fonction d'un modèle de fonctionnement unique qui offre une valeur ajoutée véritable à la communauté des FAC.

Les SBMFC comptent les divisions suivantes :

- Programmes de soutien du personnel
- Services aux familles des militaires (y compris Appuyons nos troupes)
- CANEX
- Financière SISIP
- Services généraux
- Finances
- Services de l'information
- Ressources humaines

2. Structure du programme d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels

La gestionnaire nationale ou le gestionnaire national de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (GN AIPRP) assure le respect de la *Loi sur l'accès à l'information* par les SBMFC au nom des BNP et du PFNP, FC. Au cours de la période de référence, la GN AIPRP était la seule employée à temps plein du bureau d'AIPRP. De plus, l'ancienne GN AIPRP, qui avait quitté l'organisation en 2024, est revenue à temps partiel pour apporter son soutien au programme.

La GN AIPRP relève de la directrice ou du directeur des services généraux, et cette dernière ou ce dernier, de la secrétaire générale ou du secrétaire général. La GN AIPRP gère le programme d'AIPRP des SBMFC conformément à la délégation des pouvoirs relatifs à l'AIPRP des BNP et aux dispositions de la Loi, de la réglementation, des directives, des politiques et des lignes directrices.

Chaque division, qui sert de bureau de première responsabilité (BPR), a une personne-ressource pour faciliter le traitement des demandes. Douze (12) personnes représentant les BPR coordonnent la récupération des documents, donnent de l'orientation sur le processus d'AIPRP et veillent à ce que leur division réponde rapidement.

Comme les SBMFC sont une institution fédérale reconnue au sens de la loi, ils sont assujettis aux dispositions sur la publication proactive énoncées aux articles 82 à 84 de la partie 2, qui exigent la publication des frais de déplacement et d'accueil ainsi que le dépôt de rapports au Parlement.

Les SBMFC honorent leurs obligations en la matière de façon décentralisée : chaque cadre supérieure ou supérieur doit faire préparer le rapport mensuel sur ses frais de déplacement et d'accueil, puis l'envoyer aux services de communication aux fins de publication, conformément aux articles 82 et 83 de la Loi. Pour savoir quels renseignements les responsables doivent publier pour respecter les exigences de publication proactive énoncées à la partie 2 de la Loi, voir l'article 71.09 de la partie 2, « Publication proactive de renseignements ».

Les SBMFC n'étaient parties à aucune entente de service aux termes de l'article 96 de la Loi durant la période de référence.

3. Arrêté sur la délégation des pouvoirs

Conformément à l'article 3 de la Loi, la ou le ministre de la Défense nationale agit comme responsable d'institution fédérale. Selon l'article 95, cette personne peut, par arrêté, déléguer certaines de ses attributions conférées au titre de la Loi à des cadres ou employées et employés de l'institution qui occupent un poste de niveau approprié et peuvent exercer les attributions précisées dans l'arrêté.

Aux SBMFC, la délégation des pouvoirs relatifs à l'AIPRP des BNP repose sur un processus centralisé où la GN AIPRP a les pleins pouvoirs prévus dans la Loi. Ces pouvoirs sont également attribués à la directrice générale ou au directeur général des BNP, à la ou au CDir du PFNP, FC, et à la vice-présidence des services généraux (fonction s'appelant maintenant « secrétariat général »), soit l'autorité fonctionnelle du programme d'AIPRP.

L'arrêté sur la délégation des pouvoirs relatifs à l'AIPRP des BNP, signé par le ministre de la Défense nationale, se trouve à l'annexe A.

4. Rendement

L'un des indicateurs de rendement clés prévus dans la Loi est le pourcentage de demandes traitées dans les délais prescrits, ce qui démontre la capacité d'une institution à donner rapidement accès à l'information. En 2025-2026, les SBMFC ont traité 12 des 16 demandes reçues dans les délais prescrits, pour un taux de conformité de 75 %. La section suivante présente un aperçu du rendement des SBMFC relativement à l'administration de la partie 1 de la Loi pour l'année financière, selon les données présentées dans le rapport statistique 2025-2026.

4.1 Demandes officielles

En plus des deux demandes de l'année financière précédente encore en traitement, les SBMFC ont reçu 23 nouvelles demandes d'accès à des renseignements personnels en 2025-2026. Comme l'indique le diagramme I ci-dessous, le nombre de demandes a augmenté après l'inscription des SBMFC au service de Demande d'AIPRP en ligne en décembre 2022. Cette tendance se poursuit.

Diagramme I – Nombre de demandes d'accès à l'information

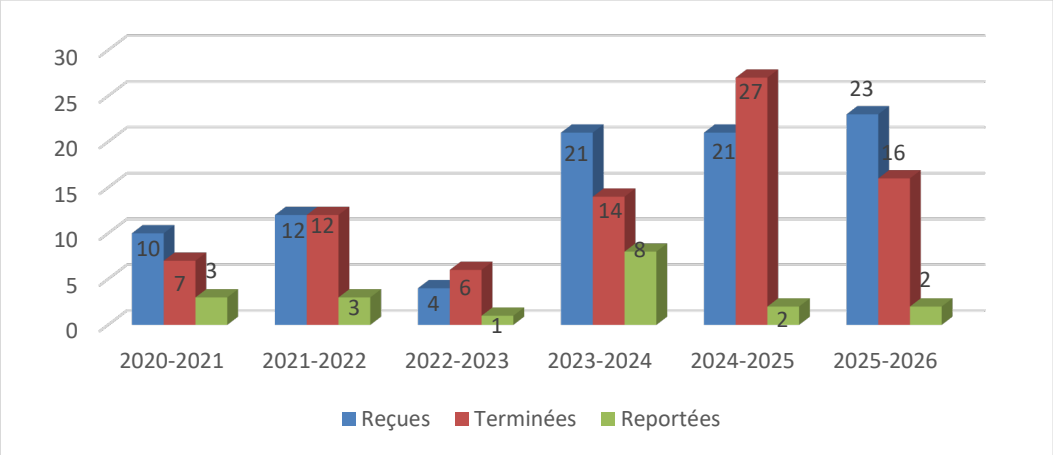

Les SBMFC ont terminé le traitement de 16 des 25 demandes en cours durant la période de référence. La divulgation des renseignements demandés a été complète dans 31 % de ces demandes, et partielle dans 0,06 %. Le diagramme II répartit les demandes terminées par délais de traitement et résultat.

Diagramme II – Délais de traitement et résultat

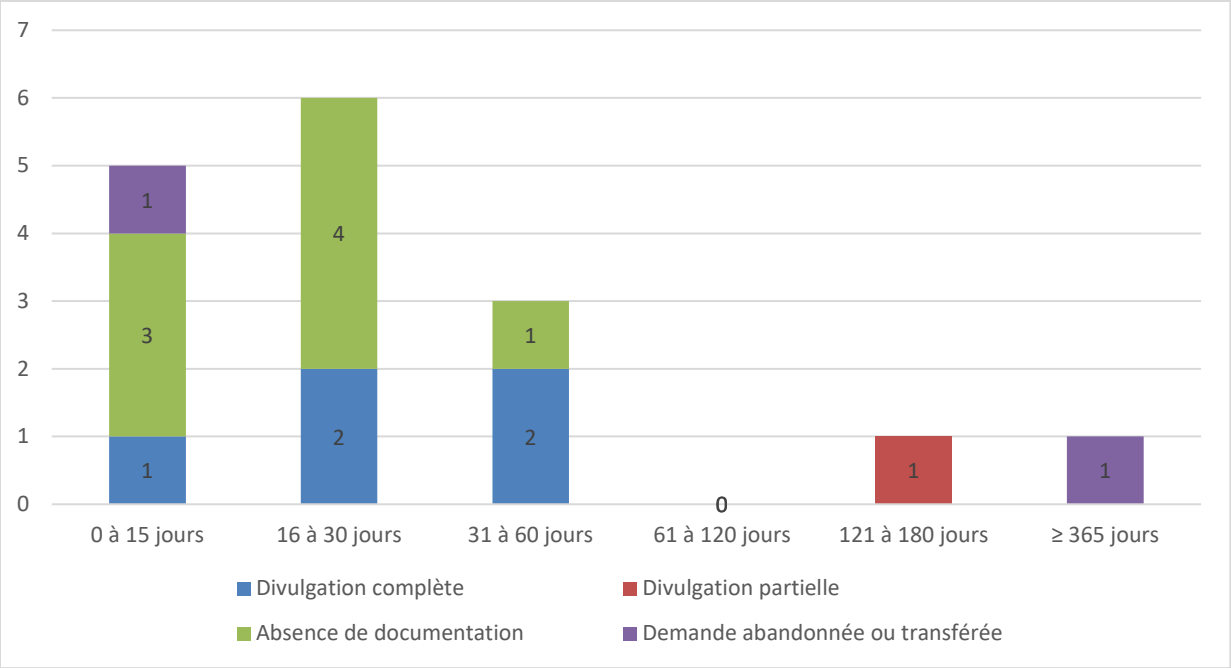

Au dernier jour de la période de référence, il y avait neuf demandes en cours. L'une d'entre elles, reçue au cours de 2025-2026, a dépassé le délai prescrit. Les huit autres se situaient toujours dans les délais prescrits.

4.2 Prolongations

Durant la période de référence, les SBMFC ont eu besoin d'une prolongation des délais prescrits pour trois demandes, dans deux cas, c'était pour consulter une autre institution fédérale. La troisième prolongation était nécessaire parce que beaucoup de pages avaient été demandées et le traitement de la demande dans les délais prescrits initiaux aurait perturbé les activités de façon déraisonnable. Le diagramme ci-dessous présente une répartition de la durée des prolongations.

Diagramme III – Durée des prolongations

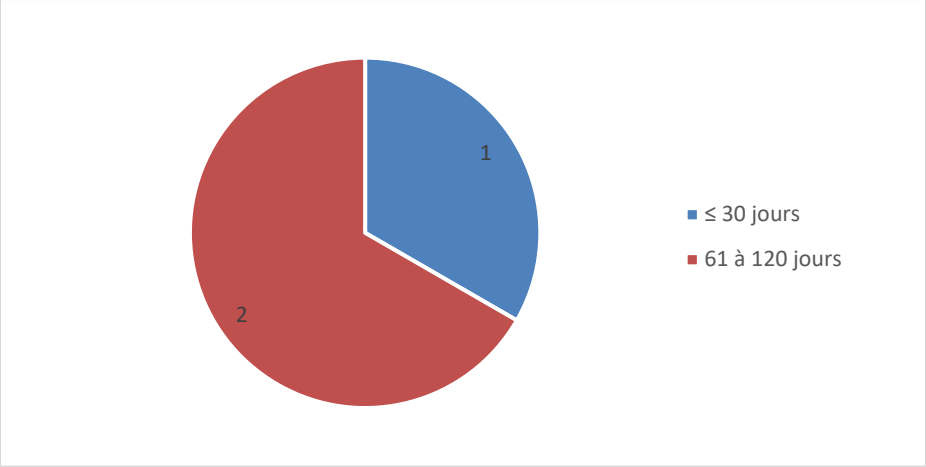

4.3 Consultations

Les SBMFC ont mené à bien neuf consultations pour le compte d'autres institutions fédérales au cours de la période de référence, dont huit ont été reçues pendant cette période de référence, et une qui avait été reportée en raison de son volume. Au total, ces neuf consultations ont donné lieu à l'examen de 1 258 pages. Trois consultations ont été menées à bien dans un délai de 1 à 15 jours, quatre dans un délai de 16 à 30 jours et deux dans un délai de 16 à 30 jours. Aucune consultation n'a été reportée à la période de référence suivante.

4.4 Plaintes

Durant l'année financière 2025-2026, les SBMFC ont reçu quatre avis d'enquête et un résumé de plainte du Commissariat à l'information du Canada (CIC) délivrés en vertu de l'article 32 de la Loi. De plus, deux observations officielles ont été formulées en vertu de l'article 35. Au dernier jour de la période de référence, il y avait cinq demandes en cours.

5. Formation et sensibilisation

La formation sur les principes de base de l'AIPRP 101 a été donnée à des cadres supérieures et supérieurs, des chefs de division et à des directrices et directeurs des ressources humaines durant l'année financière. En plus de cette formation, la GN AIPRP a offert des séances d'information informelles et des formations individuelles à des gestionnaires et à des membres du personnel traitant les demandes présentées au titre de la Loi, au besoin. Aucune formation officielle n'a été dispensée concernant la publication proactive prévue à la partie 2 de la Loi.

6. Politiques et procédures

Les SBMFC n'ont mis en œuvre aucune politique, ligne directrice ni procédure nouvelle ou révisée au cours de la période de référence.

7. Initiatives et projets

En 2025, les SBMFC ont mis en place un nouveau système de gestion de l'information et des dossiers (SGID) hébergé dans Microsoft SharePoint. Le SGID permet une gestion efficace des actifs informationnels tout au long de leur cycle de vie, de la création à l'utilisation, en passant par le stockage, la conservation et l'élimination, tout en offrant des capacités de recherche améliorées. Au cours de l'année financière, quatre divisions sont passées au nouveau système, et les efforts de migration se poursuivent.

Les SBMFC ont également renforcé leur cadre de gouvernance de l'information en mettant en œuvre une politique révisée de gestion des actifs informationnels et une nouvelle norme de protection des actifs informationnels. Ensemble, ces initiatives améliorent la capacité de l'organisation à gérer, protéger et récupérer efficacement l'information, favorisant ainsi un accès rapide et efficace à celle-ci.

8. Résumé des principaux problèmes et mesures prises en réponse aux plaintes

Les SBMFC ont reçu quatre plaintes concernant des prolongations déraisonnables au cours de l'année financière. Ces prolongations étaient nécessaires, car l'organisation a connu une augmentation soudaine du nombre de demandes soumises et leur traitement dans les délais légaux aurait considérablement perturbé les activités du programme d'AIPRP ainsi que celles des BPR. Il a également été déterminé que des consultations étaient nécessaires pour les quatre demandes. Concernant l'une des plaintes, les SBMFC ont présenté des observations en vertu de l'article 35 pour justifier la durée et la nécessité de la prolongation. À l'issue d'une évaluation préliminaire menée par l'enquêteuse ou l'enquêteur, la demanderesse ou le demandeur a accepté de réduire la portée de sa demande, ce qui a permis à l'institution de raccourcir la durée de la prolongation en conséquence. Les quatre plaintes relatives aux prolongations étaient toujours en cours à la fin de la période de référence.

Les SBMFC comptaient une plainte en suspens découlant de la période de référence 2023-2024. La plainte alléguait que des renseignements avaient été indûment retenus en vertu du paragraphe 19(1) de la Loi. Les documents en question contenaient des données brutes sur les victimes de violence familiale. Les SBMFC ont présenté des observations en vertu de l'article 35 pour défendre leur position visant à exempter ces renseignements personnels. La plainte était toujours en cours à la fin de l'année financière 2025-2026.

9. Publication proactive prévue à la partie 2 de la Loi

Le tableau suivant donne un aperçu du rendement des SBMFC par rapport à l'application de la partie 2 de la Loi.

Tableau I – Exigences de publication proactive

Exigence législative	Article de la Loi	Délai de publication	L'exigence s'applique-t-elle à votre institution? (O/N)	Groupe(s) ou poste(s) à l'interne chargé(s) de satisfaire à l'exigence	Pourcentage des publications proactives exigées faites dans les délais prescrits	Lien vers la page Web où se trouve l'information
Application aux institutions fédérales au sens de l'article 3 de la Loi						
Frais de déplacement	82	Dans les 30 jours suivant le mois du remboursement	O	Cadres supérieures et supérieurs et adjointe exécutive ou adjoint exécutif de chaque division	S.O.*	https://sbmfc.ca/a-propos/rapports-publics/divulgation-proactive

Frais d'accueil	83	Dans les 30 jours suivant le mois du remboursement	O	Cadres supérieures et supérieurs et adjointe exécutive ou adjoint exécutif de chaque division	S.O.*	https://sbmfc.ca/a-propos/rapports-publics/divulgation-proactive
Dépôt de rapports au Parlement	84	Dans les 30 jours suivant le dépôt	O	GN AIPRP	100 %	https://sbmfc.ca/a-propos/information-protection

*Les SBMFC ne gardent pas de trace de la date de publication des rapports.

L'adjointe exécutive ou adjoint exécutif de chaque cadre supérieure ou supérieur doit préparer et soumettre les rapports mensuels sur les frais de déplacement et d'accueil à la ou au gestionnaire du site Web en vue de leur publication. Les SBMFC ne vérifient pas si les rapports ont été publiés dans les délais prescrits, mais la Division des finances tient un tableau de bord indiquant le pourcentage des frais publiés chaque trimestre. Au cours de l'année financière, les SBMFC ont déclaré 70 % de frais de déplacement et 46 % de frais de représentation.

10. Surveillance de la conformité

Au cours de l'année financière 2025-2026, le pourcentage de demandes traitées dans les délais prescrits a baissé, passant de 96,3 % à 75 %. Cette baisse résulte d'une forte augmentation du nombre de demandes sur une courte période, combinée à une réduction des effectifs. Le rendement global et les problèmes connexes sont communiqués au secrétariat général.

Les SBMFC n'ont pas suivi le temps nécessaire au traitement des demandes d'accès à l'information au cours de la période de référence.

Les conditions générales normalisées des BNP comprend une référence aux obligations des SBMFC prévues dans la Loi. Les autres contrats, ententes et dispositions touchant des documents sous le contrôle des SBMFC sont examinés par la GN AIPRP, au besoin.

Comme indiqué à la section précédente, la Division des finances vérifie l'exactitude et l'exhaustivité des rapports sur les frais de déplacement et d'accueil publiés proactivement en vertu de la partie 2 de la Loi à l'aide d'un tableau de bord. Les données sont communiquées au comité de la vérification tous les trimestres.

Annexe A – Arrêté sur la délégation des pouvoirs

Pursuant to section 73 of the *Access to Information Act* and the *Privacy Act* (the "Acts"), The Minister of National Defence, as the head of a government institution under these Acts, hereby designates the persons holding the following positions or the persons occupying those positions on an acting basis, to exercise all of the powers and perform the duties and functions of the head of a government institution under these Acts concerning non-public property and related or assigned services, programs and operations*:

(a) The Managing Director NPP/CEO of the Staff of the Non-Public Funds, Canadian Forces;

(b) The Chief of Staff and Vice President Corporate Services; and

(c) The National Manager Access to Information and Privacy Program

*For greater certainty, this includes all non-public property vested in the commanders of units and other elements and in the Chief of the Defence Staff established under section 38 to 41 of the National Defence Act; all activities of the Staff of the Non-Public Funds, Canadian Forces; and all non-public property services, programs and operations including those public Alternative Service Delivery functions assigned to be executed under the non-public property framework.

Approved



The Hon. Harjit S. Sajjan, PC, OMM, MSM, CD, MP
Minister of National Defence

21 Feb 17
Date